

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Comité de défense des enfants traduits en justice, de Paris.

SÉANCE DU 7 JUILLET 1913.

Présidence de M. le bâtonnier Henri ROBERT.

M. Paul KAHN dépose sur le bureau du Comité la statistique des arrestations de mineurs à Paris, en 1914.

La discussion continue sur les conclusions du rapport de M. Eugène PREVOST, sur la compétence relative aux mesures d'exécution et aux suites des décisions rendues à l'égard des mineurs par application de la loi du 22 juillet 1912.

M. le secrétaire général Ernest PASSEZ donne lecture d'une lettre de M. Jacques TEUTSCH qui, du fond de sa tranchée sur le front de Lorraine, suit les travaux du Comité et se déclare partisan de la compétence du tribunal du lieu d'exécution.

M. Georges DUBOIS propose de distinguer, entre les vœux proposés par le rapporteur, ceux qui nécessiteraient une intervention législative et ceux qui ne constituent qu'un avis doctrinal du Comité sur la suite à donner aux dispositions de la loi du 22 juillet 1912. Il importe de se prononcer dès maintenant sur la question de savoir quel est le tribunal compétent pour statuer à nouveau lorsque la juridiction qui a statué en premier lieu sur les poursuites engagées contre le mineur est une juridiction d'exception comme la Cour d'assises ou un Conseil de guerre. C'est là un point controversé qu'il est d'autant plus urgent de trancher qu'il se pose journellement devant les Conseils de guerre depuis la déclaration de l'état de siège ou de l'état de guerre.

M. Georges DUBOIS propose d'émettre l'avis que dans l'hypothèse dont il s'agit, lorsque la mesure prise à l'égard du mineur aura été ordonnée par un Conseil de guerre ou une Cour d'assises, le tribunal compétent pour statuer sur les suites à donner à cette décision sera

le tribunal du lieu du crime ou du délit, ou plus généralement, le tribunal qui aurait été compétent *ratione loci* s'il n'avait été incompétent *ratione materie*.

Cette résolution, appuyée par MM. Albert RIVIÈRE et Henri ROLLET, est adoptée à l'unanimité, moins une abstention.

Le Comité vote ensuite les vœux suivants proposés par M. Eugène PREVOST.

Deuxième vœu. — « Lorsqu'un tribunal civil, statuant comme tribunal d'enfants, aura rendu, au sujet d'un mineur, une décision qui le met sous l'autorité de justice, et que cette décision devra s'exécuter en dehors du ressort de ce tribunal, compétence sera attribuée au tribunal du lieu d'exécution pour l'exécution de ce jugement et ses suites. »

M. GRIMANELLI fait remarquer que la solution proposée par le rapporteur est très désirable, mais qu'elle suppose une réforme législative car elle semble en contradiction avec les termes de la loi de 1912.

Sous le bénéfice de cette observation, le vœu est adopté par le comité.

Troisième vœu. — « Lorsque, par une juridiction quelconque, aura été prise une décision de liberté surveillée, dont l'exécution doit se suivre dans un autre ressort, et sans désignation du délégué à la surveillance, celui-ci sera désigné par le président du tribunal civil du lieu d'exécution, sur requête du procureur de la République. »

Le *quatrième vœu* proposé par M. PREVOST était ainsi formulé :

« Pendant tout le temps où un mineur restera dans les liens d'une décision le mettant sous l'autorité du Président du tribunal d'enfants, c'est au greffe de ce tribunal, c'est-à-dire du lieu du tribunal d'exécution, que restera tout le dossier relatif à ce mineur non seulement le dossier de première instance, mais aussi celui d'appel, même si l'arrêt a été confirmatif. »

M. ROLLET a fait remarquer que cette mesure soulevait un certain nombre de difficultés pratiques qu'il serait préférable d'éviter. Il faut notamment tenir compte des usages judiciaires d'après lesquels un dossier est toujours classé au greffe du tribunal qui a rendu la décision.

Sur la proposition de M. le commandant JULLIEN et de M. Albert RIVIÈRE, le quatrième vœu du rapporteur est remplacé par le suivant :

« Pour faciliter la mission du Président du tribunal sous l'autorité duquel l'enfant aura été placé, c'est-à-dire du tribunal du lieu d'exécution, un extrait du jugement et un rapport détaillé sur les faits qui ont motivé la sentence et sur tous les renseignements concernant

l'enfant et sa famille, seront adressés au parquet du tribunal du lieu d'exécution. »

Les vœux suivants sont ainsi conçus :

5° « Les rapports que doivent faire soit les délégués à la liberté surveillée, soit les institutions charitables ou les particuliers et les services d'assistance publique à qui des enfants ont été confiés, seront adressés au Président du tribunal du lieu d'exécution. »

6° « C'est devant ce même tribunal que seront portées, à des fins nouvelles, les instances que la loi de 1912 autorise en conséquence des faits nouveaux survenus depuis la décision en cours d'exécution, et, par suite aussi, les instances en décharge soit de délégation à la surveillance, soit de garde. »

7° « Les décisions de décharge seront de plein droit exécutoires par provision et aussi, par suite, les décisions nouvelles prises en ce cas pour la garde des mineurs (Cf. art. 17 de la loi du 11 avril 1908 et art. 11 de la loi de 1912). »

Sur la proposition de M. Paul KAHN, le comité vote l'addition suivante :

« Le président, saisi d'une requête à fin de décharge de garde ou de surveillance, pourra, s'il y a lieu, prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer de la personne du mineur; il pourra, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit à la maison d'arrêt. Le mineur sera interrogé par le président dans les vingt-quatre heures, et en ce cas, le tribunal devra examiner l'affaire dans la huitaine. »

Enfin, le huitième et dernier vœu est ainsi formulé :

« Pour assurer et faciliter en tout cas l'exercice des actions prévues par l'article 23 de la loi de 1912, les institutions charitables ont intérêt selon la pratique de Paris, à faire insérer dans les décisions qui leur confient des mineurs que ceux-ci sont mis en liberté surveillée, avec nomination d'un délégué désigné d'accord. »

II

Chronique du Patronage

OEUVRE DES JEUNES FILLES LIBÉRÉES DE LYON. — Dans sa séance du 3 septembre l'Académie française a attribué un prix de 3.000 francs à l'Œuvre des jeunes filles libérées de Lyon.

Tous ceux qui savent quels services rend au patronage l'œuvre dirigée avec tant de dévouement par M^{me} Angustin Payen applaudiront à la distinction dont cette œuvre vient d'être l'objet de la part de l'Académie.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

Le projet d'arrêté ministériel sur la constatation journalière de la conduite et du travail des détenus dans les établissements pénitentiaires.

La loi du 14 août 1885 dit, dans son article premier : « Un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle ».

Le Conseil supérieur des Prisons avait approuvé, en 1888, un projet de notation qui, à raison de sa complication, n'a jamais été appliqué.

Il proposait la mise en service : 1° d'un carnet personnel de notes à l'usage de tous les fonctionnaires et agents pouvant exercer autorité, contrôle ou action sur les détenus; 2° d'un livre à souche des notes et rapports sommaires, destiné à assurer, en les simplifiant, toutes les constatations de faits concernant les détenus, le livre restant entre les mains de l'agent et le feuillet correspondant devant être détaché par l'Administration; 3° d'un relevé des notes et renseignements, dressé tous les cinq jours et arrêté chaque mois par le Directeur, qui y consignerait sa note personnelle; 4° d'une notice individuelle où seraient réunis tous les renseignements sur la situation personnelle de chaque détenu, sorte de casier pénitentiaire destiné à le suivre dans les établissements où il séjournerait et conservé au lieu où il subit sa dernière peine. Ce système ne devait, d'ailleurs, s'appliquer qu'aux condamnés ayant à subir une peine de plus de trois mois, les seuls qui peuvent s'acheminer à la libération conditionnelle (1).

La question fut de nouveau soumise au Conseil supérieur à la suite d'une étude préparée par le Comité des Inspecteurs généraux des

(1) Le nombre des entrées dans les divers établissements pénitentiaires atteignant déjà, en 1888, le chiffre de 250.000 par an, on reconnaissait l'impossibilité de consigner des observations quotidiennes sur un personnel aussi considérable.